

ORDONNANCE

rendue par la

PRESIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL

le 22 septembre 2017

dans la cause

**INTERNATIONAL BOXING ASSOCIATION (AIBA), PAR L'INTERIM
MANAGEMENT COMMITTEE (IMC)**

contre

WU Ching-Kuo

à laquelle intervient, à titre accessoire,

LOUIS-MARIE William

MESURES PROVISIONNELLES

DISPOSITIF

* * * * *

Audience : 17 août 2017

Présidente : Mme Sandrine Bornet

Greffière : Mme Emilie Perrier

La présidente,
statuant à huis clos,
par voie de mesures provisionnelles :

- I. **a d m e t** la requête en intervention accessoire déposée le 14 août 2017 par William Louis-Marie ;
- II. **d i t** que William Louis-Marie est autorisé à intervenir à titre accessoire en faveur de Ching-Kuo Wu dans le cadre de l'action intentée contre lui par International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC) par requête de mesures provisionnelles déposée le 31 juillet 2017 ;
- III. **r e j e t t e** la requête de mesures provisionnelles déposée le 31 juillet 2017 par International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC) contre Ching-Kuo Wu, pour autant qu'elle soit recevable ;
- IV. **d i t** que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC), soit Franco Falcinelli, Terry Smith, Pat Fiacco, Alberto Puig De La Barca et Mohamed Moustahsane solidairement entre eux ;

d i t que si la motivation de la présente ordonnance n'est pas demandée, ces frais seront réduits à 920 fr. (neuf cent vingt francs) ;
- V. **d i t** que les frais judiciaires de la procédure d'intervention, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC), soit Franco Falcinelli, Terry Smith, Pat Fiacco, Alberto Puig De La Barca et Mohamed Moustahsane solidairement entre eux ;

d i t que si la motivation de la présente ordonnance n'est pas demandée, ces frais seront réduits à 720 fr. (sept cent vingt francs) ;

VI. **dit** que International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC), soit Franco Falcinelli, Terry Smith, Pat Fiacco, Alberto Puig De La Barca et Mohamed Moustahsane solidairement entre eux, remboursera à William Louis-Marie la somme de 900 fr., versée au titre de son avance des frais judiciaires de la procédure d'intervention ;

dit que si la motivation de la présente ordonnance n'est pas demandée, le montant à rembourser sera réduit à 540 fr. (cinq cent quarante francs) ;

VII. **dit** que International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC), soit Franco Falcinelli, Terry Smith, Pat Fiacco, Alberto Puig De La Barca et Mohamed Moustahsane solidairement entre eux, doit verser à Ching-Kuo Wu la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens ;

VIII. **dit** que International Boxing Association (AIBA), par l'*Interim Management Committee* (IMC), soit Franco Falcinelli, Terry Smith, Pat Fiacco, Alberto Puig De La Barca et Mohamed Moustahsane solidairement entre eux, doit verser à William Louis-Marie la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens ;

IX. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;

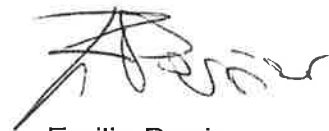
X. **déclare** exécutoire l'ordonnance motivée ou devenue définitive faute de motivation.

La présidente :



Sandrine Bornet

La greffière :



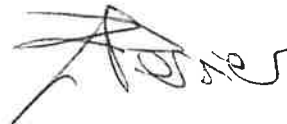
Emilie Perrier

Du **22 SEP. 2017**

L'ordonnance qui précède, rendue sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Elle est notifiée par l'envoi de copies aux parties, par l'intermédiaire de leur conseil respectif.

Les parties peuvent requérir la motivation de cette ordonnance dans un délai de **10 jours** dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi l'ordonnance deviendra définitive.

La greffière :



Emilie Perrier



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

